



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres équestres

Question écrite n° 15400

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des centres équestres est conditionnée au respect des règles de sécurité, d'hygiène, d'enseignement, de normes techniques et du bon état de la cavalerie, fixée par l'arrêté du 30 juin 1979, obligations réitérées dans les décrets n° 93-1035 du 31 août 1993 et n° 93-1101 du 3 septembre 1993. Le contrôle de ces conditions indispensables pour assurer la sécurité des pratiquants et la protection des animaux, est confié au directeur de circonscription des haras, conformément aux dispositions du décret n° 79-264 du 30 mars 1979. Or dans les régions où le nombre de centres équestres est particulièrement important, cette inspection ne peut avoir lieu régulièrement en raison du manque d'agents habilités à l'effectuer. Ainsi, la vérification de conformité aux normes précitées des 560 établissements équestres installés en Ile-de-France relève de la compétence du Haras des Bréviaires où une seule personne a en charge cette activité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend adopter afin que les règles concourant à la sécurité des personnes et aux soins des chevaux soient respectées et donc qu'un contrôle régulier des établissements équestres soit effectué.

Texte de la réponse

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation des centres équestres est conditionnée au respect des règles de sécurité, d'hygiène, d'enseignement, de normes techniques et du bon état de la cavalerie édictées par le décret n° 79-264 du 30 mars 1979, l'arrêté du 30 mars 1979 et les décrets n° 93-1035 du 31 août 1993 et n° 93-1101 du 3 septembre 1993. Le contrôle de ces obligations réglementaires est assuré, en plus des officiers et agents de police judiciaire et conformément aux taxes en vigueur, par les agents du service des haras et des services vétérinaires pour le ministère de l'agriculture et de la pêche, et par les fonctionnaires habilités pour le ministère de la jeunesse et des sports. En Ile-de-France, la vérification de conformité aux normes précitées des 560 établissements équestres existants relève donc de la compétence de plusieurs services déconcentrés : le Haras national des Bréviaires, les services vétérinaires des départements de cette région et la direction régionale de la jeunesse et des sports. Par conséquent, parallèlement aux contrôles opérés au quotidien par un agent du Haras national des Bréviaires, peuvent aussi intervenir les fonctionnaires compétents de ces autres administrations contribuant ainsi à garantir l'efficacité du dispositif de contrôle des établissements équestres d'Ile-de-France.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15400

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3083

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4553